

CHAMPLAIN INNOVATION

Fonds commun de placement dans l'Innovation
Article L. 214.41 du Code Monétaire et Financier
Agrément AMF N° FCI20090007

NOTICE D'INFORMATION

- AVERTISSEMENTS -

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).

- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire également l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 31 mars 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion SIGEFI VENTURES GESTION est la suivante

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mars 2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
Uni Innovation 1	15/12/2000	60,46%	31/03/2003
Uni Innovation 2	31/12/2001	61,95%	31/03/2004
Uni Innovation 3	31/12/2002	73,23%	31/03/2005
Actions Innovation 2002	28/12/2001	61,04%	31/03/2004
Actions Innovation 2003	31/12/2002	70,40%	31/03/2005
Génération Innovation	30/09/2001	66,15%	31/03/2004

IDENTIFICATION

Société de gestion :

SIGEFI VENTURES GESTION
139, rue Vendôme
69006 Lyon

Dépositaire :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
34, rue du Wacken
67000 Strasbourg

Commercialisateur :

FINANCIERE DE CHAMPLAIN
3, rue la Boétie
75008 Paris

Conseil :

FINANCIERE DE CHAMPLAIN
3, rue la Boétie
75008 Paris

Commissaire aux Comptes :

KPMG Audit
51, rue de Saint Cyr
CP 409
69338 LYON CEDEX 09

Compartiment :

Non

Nourricier :

Non

Orientation de la gestion

Dans le cadre des critères d'investissement définis par l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier, le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les activités favorisent le développement durable, à savoir, notamment mais non exclusivement, dans les secteurs suivants :

- (i) environnement :
 - traitement des déchets;
 - traitement de l'eau;
 - efficacité énergétique;
 - énergies renouvelables;
- (ii) stockage d'énergie (batteries, etc.) capture de CO2, super conducteurs, etc. ;
- (iii) produits « *biologiques* » et chimie verte ;
- (iv) analyses et tests pour la sécurité alimentaire, environnementale, etc. ;
- (v) santé et, en particulier, les thématiques liées au vieillissement de la population ;
- (vi) agriculture biologique ;
- (vii) business models dans le commerce équitable.

Orientation de la gestion des actifs soumis aux critères d'innovation :

Le Fonds s'engage à investir au moins 60% de ses actifs en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés respectant les conditions suivantes :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;
- g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- h) Le montant des versements effectués au profit de la société bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder, à ce jour, 1, 5 million d'euros par période de douze mois.

En outre, l'actif du Fonds sera constitué, à hauteur au moins de 40 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans une même société. La taille des investissements devrait être comprise entre 100.000 euros et deux millions d'euros, en tout état de cause plafonnée à 10 % des actifs du Fonds.

Orientation de la gestion des actifs non soumis aux critères d'innovation :

Afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, les actifs non soumis aux critères d'innovation seront investis dans des OPCVM Monétaires Euros ou des comptes à terme. En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui ne sera pas soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Le Fonds n'investira pas dans des warrants (autres que des bons de souscription d'actions), des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives ou sur les marchés à terme ou optionnels.

Profil de risque des actifs non soumis aux critères d'innovation :

- Risque de taux : les actifs non investis en actifs soumis aux critères d'innovation pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- Risque Actions : les actifs non soumis aux critères d'innovation ne seront pas investis sur des marchés actions et ne seront donc pas soumis à ce type de risque.
- Risque de change : cette part de l'actif n'est pas susceptible d'être investie dans des instruments financiers qui ne seraient pas libellés en euros. En conséquence, aucune exposition à ce type de risque n'est envisagée.
- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts, les parts A et les parts B.

¹ Telles que définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004

Les parts de catégorie A sont souscrites par les investisseurs, personnes physiques ou morales, et les parts de catégorie B sont souscrites par la société de gestion ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds ainsi que par le Promoteur, ses salariés ou dirigeants.

La valeur nominale de chaque part de catégorie A est égale à cent (100 €) euros. La valeur nominale de chaque part de catégorie B est égale à quatre (4 €) euros.

Il sera émis au minimum une (1) part de catégorie B pour dix (10) parts de catégorie A souscrites. Les bénéficiaires des parts B investiront, ainsi, au moins 0,40 % du montant global des souscriptions de parts A du Fonds. Les parts B donneront le droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir le remboursement de leur valeur nominale puis 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Distribution des résultats et des actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds pendant ce même délai, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, à l'exception de celles qui, le cas échéant, feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la société de gestion pourra procéder à des distributions de revenus.

De même, la société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds. Après ce délai, la société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Toutes les distributions sont effectuées comme suit :

- i. Remboursement de la valeur nominale des parts A ;
- ii. Remboursement de la valeur nominale des parts B ;
- iii. Le solde étant réparti à hauteur de 80 % au profit des parts A et 20 % au profit des parts B.

Fiscalité des porteurs de parts

Les porteurs de parts pourront bénéficier du régime de faveur lié à la détention de parts de FCPI ainsi que, le cas échéant, d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Tout porteur de parts peut obtenir, sur simple demande auprès de la société de gestion, une note relative à la fiscalité applicable aux FCPI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée du Fonds

Huit (8) ans à compter de la constitution du Fonds, prorogeable deux fois pour une période de 1 an à l'initiative de la société de gestion et en accord avec le dépositaire, soit une durée maximale de 10 ans.

Pour respecter cette durée de vie, la société de gestion envisage une durée maximale d'investissement en titres éligibles non cotés de six (6) ans, puis une entrée en pré-liquidation à partir de la septième année afin d'être en mesure d'acter la dissolution du Fonds la huitième année et de terminer le processus de liquidation du portefeuille non coté au cours de cette même année. Toutefois, si nécessaire, la durée du Fonds pourra être prorogée deux fois pour une durée d'un an.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} novembre et se termine le dernier jour de bourse à Paris du mois d'octobre suivant. Toutefois, le premier exercice commencera au jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 octobre 2010.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 octobre 2009.

Souscription

Période de souscription : La période de souscription débutera à la date d'obtention de l'agrément de l'AMF. Cette période prendra fin :

- pour les parts A : le 25 mai 2009 à 11 heures, date limite de réception des bulletins de souscription dans les locaux de la Financière de Champlain, promoteur du Fonds, 3 rue la Boétie 75008 Paris, accompagnés des règlements y afférents,
- pour les parts B : le 5 juin 2009.

Souscription minimale : 2.000 euros correspondant à 20 parts A. Aucune souscription minimale n'est prévue pour les parts B.

Commission de souscription : 5 % maximum TTC, du montant des souscriptions de parts A. Ces commissions ne sont pas acquises aux Fonds.

La libération des souscriptions ne peut intervenir qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Le montant maximal des souscriptions est de vingt (20) millions d'euros. Dès que ce montant sera atteint, une information individuelle et par voie de presse sera effectuée à destination de la clientèle.

Rachat des parts

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant le 1er janvier 2017.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées. Toutefois, la période d'irrecevabilité des demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration de ces délais, les rachats sont demandés à tout moment au dépositaire qui en informe, dans les plus brefs délais et par tous moyens, la société de gestion. Les ordres de rachat parvenant au dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois d'avril, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 30 avril, puis ceux parvenant au dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois d'octobre, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 31 octobre. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'établissement de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000 €) euros ou lorsque le Fonds est en liquidation.

La société de gestion peut, le cas échéant, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds avant la fin de la période de blocage mais en tout état de cause après un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.

Cession et transfert de parts

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Tout transfert ou cession est soumis à toutes les dispositions du bulletin de souscription et à celles relatives aux déclarations en matière de lutte anti-blanchiment et de connaissance du client. Sous ces réserves, les cessions ou transferts de parts A peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts A ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes susceptibles de souscrire des parts B telles qu'elles sont définies à l'article 3 du règlement du Fonds.

Honoraires de gestion et frais

Honoraires de gestion : 3,80 %, net de toute taxe, par an de l'actif net du Fonds calculé, selon les cas, de la façon suivante :

- du 15 juin 2009 jusqu'au calcul des honoraires de gestion dus au 31 octobre 2013, l'actif net s'entend du montant total des souscriptions ;
- à compter du 1er novembre 2013, l'actif net s'entend comme l'actif net au dernier jour du semestre précédent.

Cette rémunération est calculée et prélevée trimestriellement d'avance.

Rémunération du dépositaire : à 0,0598 % TTC de l'actif net du Fonds avec un montant minimal de 5.980 € TTC et un montant maximal de 9.568 € TTC au titre de la commission de dépositaire majoré d'un montant de 11,96 € TTC par souscripteur de parts du Fonds au titre de la commission de gestion du passif.

Honoraires du commissaire aux comptes : 0,1196 % TTC maximum du montant des souscriptions du Fonds.

Frais de constitution : 0,5 %, net de taxe, du montant total des souscriptions qui comprennent les frais et honoraires juridiques ainsi que les frais de communication liés à la constitution et au placement du Fonds. Ce montant sera dû à la société de gestion à la clôture des souscriptions.

Frais de fonctionnement : 1 %, net de taxe, de l'actif net du Fonds, compte non tenu (i) de la rémunération versée à la société OSEO Garantie au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des honoraires versés dans le cadre de la cession des participations. Ces frais correspondent aux dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Récapitulatif des frais :

<i>Tableau récapitulatif des frais</i>	
Rémunération de la société de gestion	3,80 %, net de taxe, par an de l'actif net du Fonds
Rémunération du dépositaire	0,0598 % TTC de l'actif net compris entre un minimum de 5.980 € TTC et un maximum de 9.568 € TTC majoré de 11,96 € TTC par souscripteurs de parts.
Rémunération du commissaire aux comptes	0,1196 TTC du montant des souscriptions
Frais de constitution	0,5 %, net de taxe, du montant des souscriptions
Commission de souscription	5 % maximum TTC du montant des souscriptions
Frais de fonctionnement	1 %, net de taxe, maximum, de l'actif net du Fonds
Commission de rachat	Néant

Libellé de la devise : Euros

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur de parts qui en fait la demande. Elles sont publiées dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription. Le règlement du Fonds et le dernier document d'information périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion, du dépositaire et du promoteur.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 24 février 2009
Date d'édition de la présente notice d'information : 24 février 2009